MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE n°1140 du 6 JUIN 2001

A Mesdames et Messieurs les
Préfets
Sous-Préfets
Directeurs Régionaux et
Départementaux de l'Agriculture
et des Ressources Animales

Objet : *Procédures d'exécution du décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998.*

Point 1 . Demande d'enquête

Aux termes de l'article 2 du décret n° 99-694 du 13 octobre 1999, **la demande d'enquête officielle** de constat de droits coutumiers **est adressée au sous-Préfet** en sa qualité de Président du Comité de Gestion Foncière Rurale. **Cette demande est déposée contre récépissé soit à la sous-préfecture soit à la Direction Départementale de l'Agriculture et des Ressources Animales (DDARA),** secrétaire dudit Comité (cf décret n° 99-593 du 13 octobre 1999 en son article 6).

Point 2 . Destination du Certificat Foncier : original et copies conformes

Conformément à l'article 12 du décret, **le Certificat Foncier original, signé par le Préfet, est enregistré par le DDARA,** timbré et archivé par ses soins. Le DDARA exerce ainsi une responsabilité de conservateur d'un document qui établit la propriété foncière.

Le titulaire du Certificat Foncier, quant à lui reçoit une copie conforme signée par le Préfet et timbrée comme l'original lui-même.

Par ailleurs, trois copies conformes signées par le Préfet mais non timbrées sont adressées par le DDARA respectivement, à la Préfecture, à la Direction Régionale de l'Agriculture et des Ressources Animales (DRARA) et à la Direction de la Réglementation et du Foncier Rural (DRFC). J'insiste sur le nombre limité des copies conformes. Cette précaution est justifiée par l'importance du Certificat Foncier qui conduit à l'immatriculation au Livre Foncier.

Ces copies conformes ne sont pas des photocopies. Elles sont établies sur l'imprimé officiel et porte la mention « copie conforme » datée et signée par le DDARA qui engage sa responsabilité sur la conformité effective à l'original.

Les Comités de Gestion Foncière Rurale sous-préfectoraux et villageois **sont** quant à eux **informés** de l'établissement des Certificats Fonciers.

Point 3. Gestion du Certificat Foncier

Le décret prévoit en son Titre II – Section III l'établissement de **nouveaux Certificats Fonciers** lorsque ceux précédemment établis **changent de titulaires** ou lorsque **le bien foncier concerné est morcelé**. La même règle s'applique en cas de **fusion** de Certificats Fonciers portant sur des biens fonciers contigus.

Dans ces circonstances, **la remise du nouveau Certificat à son titulaire est précédée de l'annulation de l'ancien Certificat**. Pour ce faire :

- **le nouveau Certificat,** est revêtu, selon les cas, d'une des mentions ci-après, datée et signée par le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales :

- annule et remplace le Certificat Foncier n° du
  (en cas de changement de titulaire)
- annule et remplace les Certificats Fonciers n°s du
  (en cas de fusion des biens fonciers)
- **chacun des nouveaux Certificats**, en cas de morcellement, porte la mention :
  « annule et remplace partiellement le Certificat Foncier n° du »

- **la mention « annulé »** est portée de façon très apparente sur l'original du Certificat Foncier dont il s'agit, datée et signée par le DDARA au vu du nouveau Certificat Foncier signé par le Préfet

- **l'annulation est indiquée** sur le Registre des Certificats Fonciers et des copies conformes du Certificat annulé sont diffusées comme l'avaient été les copies conformes du Certificat lui-même.

Le cahier des charges joint au **nouveau Certificat Foncier est modifié en son point 6.** Ce point 6 est ainsi rédigé : « Le détenteur légal du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier ». Il appartient au DDARA de compléter cette phrase qui devient : « le détenteur légal du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier **annulé n°** _____ du _____ ».

Les procédures précisées au point 2 ci-dessus s'appliquent au nouveau Certificat Foncier.

X

X X

Aucun des actes de gestion mentionnés par la présente circulaire ne peut être entrepris dès lors que la requête d'immatriculation du bien foncier a été remise au DDRA.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Emile BOGA DOUDOU

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales

Dr. Alphonse DOUATI

Ampliations
MEMID
DGDR
DGI
PNGTER/Cord. Nationale
PNGTER/Volets MINAGRA
BNETD